



# TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

## PRÉAMBULE

Au 25 Mai 2018, le **Règlement Général européen sur la Protection des Données (RGPD)** entrera en vigueur dans tous les États-membres de l'Union Européenne. Le RGPD modernise les normes applicables en matière de protection des données personnelles lorsqu'elles font l'objet, par tout site Internet, d'un système de traitement des données.

En droit français, le RGPD remplacera donc le système législatif actuellement en vigueur, prévu par la célèbre [loi n°78-17 du 6 janvier 1978](#), dite « *loi Informatiques et libertés* ».

Le présent texte a été rédigé en vue d'assurer la conformité de l'association aux règles nouvelles découlant du RGPD. Le texte vise à améliorer l'information donnée à tout utilisateur des différents sites hébergés par l'association du Hérisson Bleu. Les administrateurs de ces sites sont régulièrement informés de l'obligation qu'ils ont d'informer leurs utilisateurs sur la législation applicable à compter du 25 Mai 2018.

Les administrateurs des différents sites devront, au 25 Mai 2018 au plus tard, recopier le présent texte sur leur site. **Le texte devra être lisible et accessible par tout individu désirant s'inscrire sur leur site.** Les administrateurs mettent tout moyen en œuvre pour s'assurer que tout membre de leur site ait bien pris connaissance de ce texte, au besoin par la création d'un formulaire ou par le rajout, sur des formulaires préexistants, d'une mention obligatoire que tout nouveau membre devra remplir.

**Le présent texte sera proposé par le Bureau exécutif aux membres de l'association réunie en Assemblée Générale pour être votée avant le 25 mai 2018.**



# **LE TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES** **PAR L'ASSOCIATION DU HÉRISSEON BLEU**

## **1/ Une obligation de conservation des données personnelles découlant de la législation française**

L'association informe les usagers de ses sites qu'elle collecte et regroupe un certain nombre de données personnelles des utilisateurs parcourant les sites hébergés par elle.

Cette collecte se fait dans le cadre d'une obligation légale incombant à tout hébergeur depuis l'adoption de la [loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique](#), dite « LCEN ».

L'article 6 de la LCEN prévoit en son II que « *les personnes mentionnées aux 1 et 2 du I **détiennent et conservent les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires*** ».

Les personnes à qui incombe cette obligation, selon le même article, pris en son I., soit « *les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne* » (1°), soit « *les personnes physiques ou morales qui assurent, **même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services*** » (2°).

L'association du Hérisson Bleu, en ce qu'elle héberge des sites Internet présentant des images, des écrits, etc..., est donc soumise à une obligation légale de conservation d'un ensemble de données personnelles visant à permettre l'identification de tout utilisateur par les services judiciaires.

L'association précise en outre que le défaut de respecter l'obligation de conservation des données constitue une infraction pénale sanctionnée au maximum par une peine d'emprisonnement d'un an et 75 000 € d'amende (article 6 VI. de la LCEN).

## **2/ Le contenu de la conservation des données personnelles**

Le détail des données que l'association doit conserver est prévue par l'un des décrets d'application de la LCEN, en l'occurrence le [décret n° 2011-219 du 25 février 2011 relatif à la conservation et à la communication des données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne](#).

Plus précisément :

### **Liste des données personnelles conservées ([article 1](#)) :**

« 2° Pour les personnes mentionnées au 2 du I du même article et ***pour chaque opération de création*** :

- a) L'identifiant de la connexion à l'origine de la communication ;
- b) L'identifiant attribué par le système d'information au contenu, objet de l'opération ;
- c) Les types de protocoles utilisés pour la connexion au service et pour le transfert des contenus ;
- d) La nature de l'opération ;
- e) Les date et heure de l'opération ;
- f) L'identifiant utilisé par l'auteur de l'opération lorsque celui-ci l'a fourni.

3° Pour les personnes mentionnées aux 1 et 2 du I du même article, les informations fournies lors de la souscription d'un contrat par un utilisateur ou **lors de la création d'un compte** :

- a) Au moment de la création du compte, l'identifiant de cette connexion ;
- b) Les nom et prénom ou la raison sociale ;
- c) Les adresses postales associées ;
- d) Les pseudonymes utilisés ;
- e) Les adresses de courrier électronique ou de compte associées ;
- f) Les numéros de téléphone ;
- g) Le mot de passe ainsi que les données permettant de le vérifier ou de le modifier, dans leur dernière version mise à jour ;

4° Pour les personnes mentionnées aux 1 et 2 du I du même article, lorsque la souscription du contrat ou du compte est payante, les informations suivantes relatives au paiement, pour chaque opération de paiement :

- a) Le type de paiement utilisé ;
- b) La référence du paiement ;
- c) Le montant ;
- d) La date et l'heure de la transaction. »

En résumé, l'association est tenue de conserver, pour chaque création de compte, votre adresse mail, votre pseudonyme, votre adresse IP, et tout autre élément associé à ce compte.

### **Durée de conservation des données personnelles (article 3) :**

La durée est d'un an, mais le point de départ s'apprécie différemment :

« La durée de conservation des données mentionnées à l'article 1er est **d'un an** :

- a) S'agissant des données mentionnées aux 1° et 2°, à compter du jour de la création des contenus, pour chaque opération contribuant à la création d'un contenu telle que définie à l'article 2 ;
- b) S'agissant des données mentionnées au 3°, à compter du jour de la résiliation du contrat ou de la fermeture du compte ;
- c) S'agissant des données mentionnées au 4°, à compter de la date d'émission de la facture ou de l'opération de paiement, pour chaque facture ou opération de paiement. »

En d'autres termes :

- Si vous créez un **compte** sur un site de l'association à la date du 20 Avril 2018, le délai d'un an ne commencera à courir qu'à compter du jour où votre compte sera fermé,
- Si vous créez un **contenu** quelconque sur un site, ce contenu ne pourra pas être retiré avant au moins un à compter de la date de publication. Il faut ici rappeler que ce contenu

ne peut pas davantage être supprimé s'il s'inscrit dans le cas d'une œuvre collective ou collaborative, en application des règles relatives au droit de la propriété intellectuelle, sans l'accord des autres coauteurs.

### 3/ Les autres obligations découlant de la LCEN

Outre la conservation des données vue aux points précédents, l'association est en outre tenue, sous les mêmes sanctions que précédemment (peine d'emprisonnement d'un an et 75 000 € d'amende), d'assurer les obligations suivantes :

- L'association doit concourir à la lutte contre la diffusion des infractions suivantes :
  - « *Apologie des crimes contre l'humanité, de la provocation à la commission d'actes de terrorisme et de leur apologie, de l'incitation à la haine raciale, à la haine à l'égard de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap ainsi que de la **pornographie infantine**, de l'incitation à la violence, notamment l'incitation aux violences faites aux femmes, ainsi que des atteintes à la dignité humaine* »
  - À cet égard, les membres du Bureau de l'association, ainsi que l'intégralité du Staff des différents sites hébergés par l'association (Administrateurs et Modérateurs) **se tiennent à disposition des membres signalant des comportements relevant des qualifications ci-dessus**, et s'engagent à les faire cesser dans les plus brefs délais.

En marge des obligations découlant de la LCEN, l'association en profite pour rappeler sa plus grande fermeté à l'égard de tout comportement constitutif de **harcèlement**.



## **LE RESPECT DES OBLIGATIONS DÉCOULANT DU RGPD**

L'article 6 du RGPD prévoit que le traitement des données n'est mesure que dans l'une des conditions suivantes :

***« a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques;***

*b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci;*

**c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis;**

*d) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique;*

*e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;*

*f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. »*

La licéité du traitement des données personnelles de l'association repose à la fois sur le point c) et le point a).

En effet, les données personnelles traitées découlent d'une obligation légale à laquelle l'association est soumise, en l'occurrence la LCEN.

Enfin, les différents utilisateurs, par le biais de ce texte, sont informés de ce mécanisme par le présent texte.

### **Sur le consentement donné par l'utilisateur (article 7 du RGPD) :**

L'article 7 prévoit diverses modalités d'application du consentement de l'utilisateur :

*« 1. Dans les cas où le traitement repose sur le consentement, le responsable du traitement est en mesure de démontrer que la personne concernée a donné son consentement au traitement de données à caractère personnel la concernant.*

*2. Si le consentement de la personne concernée est donné dans le cadre d'une déclaration écrite qui concerne également d'autres questions, **la demande de consentement est présentée sous une forme qui la distingue clairement de ces autres questions**, sous une forme compréhensible et aisément accessible, et formulée en des termes clairs et simples. Aucune partie de cette déclaration qui constitue une violation du présent règlement n'est contraignante. »*

Au visa de ce texte, chaque site de l'association s'assure que l'information sur le traitement des données personnelles est bien communiquée à ses membres.